

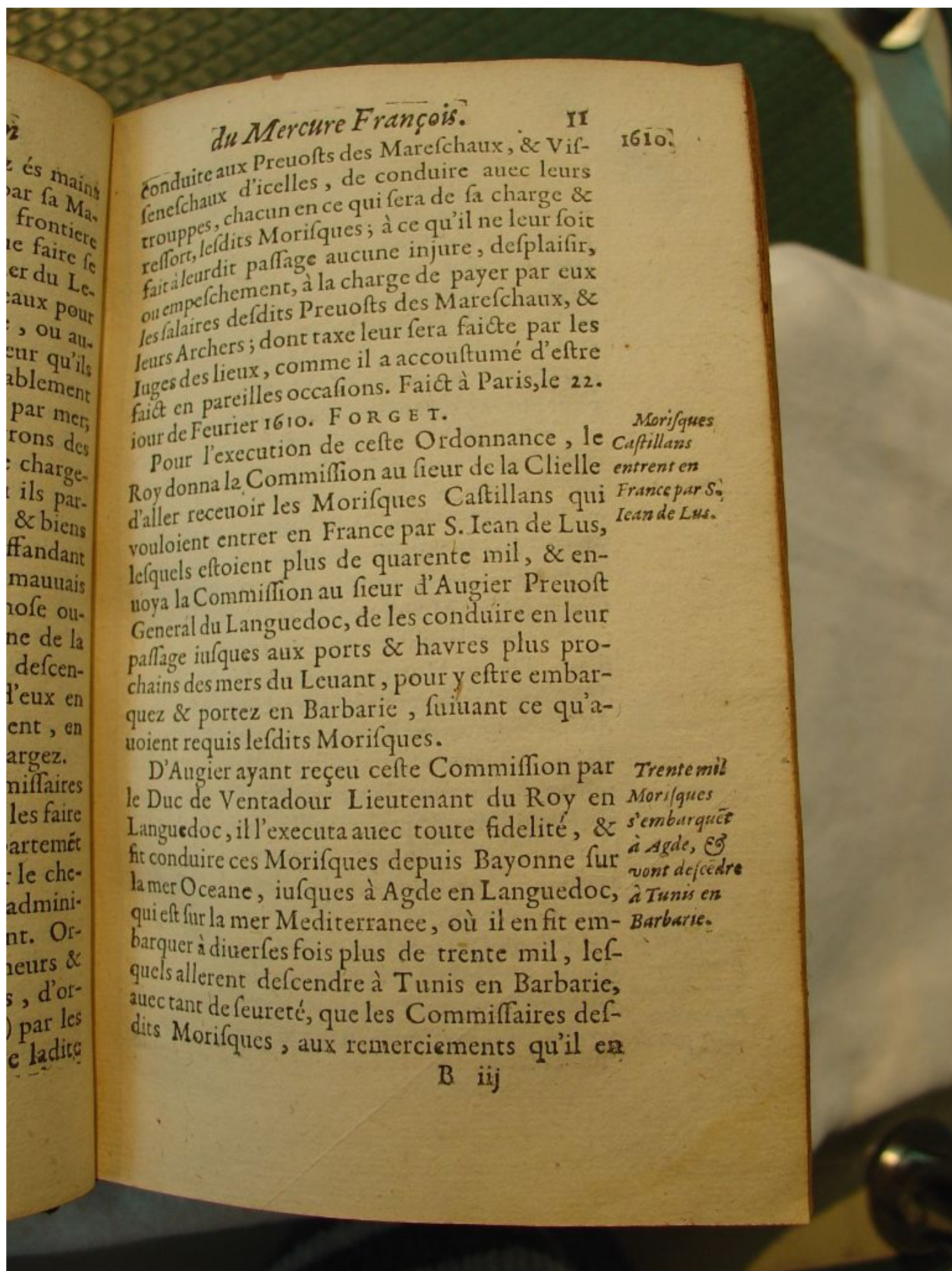
1610_010v.jpg



1610. *Premiere continuation*
iceux estre au mesme temps consignez és mains
du Cōmissaire qui sera à ce député par sa Ma-
jesté, pour les conduire depuis ladite frontiere
par les plus courts & aisez chemins que faire se-
pourra, iusques dans les ports de la mer du Le-
uant, où leur seront fournis des vaisseaux pour
les transporter seurement en Barbarie, ou au-
tres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils
aduiseront, en payant par eux raisonnablement
les frais du voyage de leurdit trāsport par mer,
A la charge que les Maistres & Patrons des
vaisseaux qui feront leurdit trāsport, se charge-
ront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils par-
tiront, de la quantité des personnes & biens
qu'ils transporteront avec eux: leur deffendant
tres-expressement de leur faire aucun mauuais
traictement, ny exiger d'eux aucune chose ou-
tre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la
vie. Et rapporteront attestation de leur descen-
te en terre, & qu'ils n'aurent reçu d'eux en
leurdit passage aucun mauuais traictement, en
vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cōmissaires
qui auront charge de leur conduite, de les faire
en leurs susdits voyages, loger par departemēt
dans les bourgs & villages qui seront sur le che-
min de leurdit passage, & leur y faire admini-
strer viures en payant raisonnablement. Or-
donne aussi sadite Majesté aux Gouverneurs &
Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'or-
donner & enjoindre (si requis en sont) par les
susdits Cōmissaires ordonnez pour faire ladite

1610_011r.jpg



du Mercure François.

II

1610.

Conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Vif-
seneschaux d'icelles, de conduire avec leurs
troupes, chacun en ce qui sera de sa charge &
ressort, lesdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit
fait à leurdit passage aucune injure, desplaisir,
ou empeschement, à la charge de payer par eux
les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, &
leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les
Juges des lieux, comme il a accoustumé d'estre
faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22.
jour de Feurier 1610. FORGET.

Pour l'exécution de ceste Ordonnance, le
Roy donna la Commission au sieur de la Clielle
d'aller recevoir les Morisques Castillans qui
vouloient entrer en France par S. Jean de Lus,
lesquels estoient plus de quarente mil, & en-
noya la Commission au sieur d'Augier Preuost
General du Languedoc, de les conduire en leur
passage iusques aux ports & havres plus pro-
chains des mers du Leuant, pour y estre embar-
quez & portez en Barbarie, suivant ce qu'a-
uoient requis lesdits Morisques.

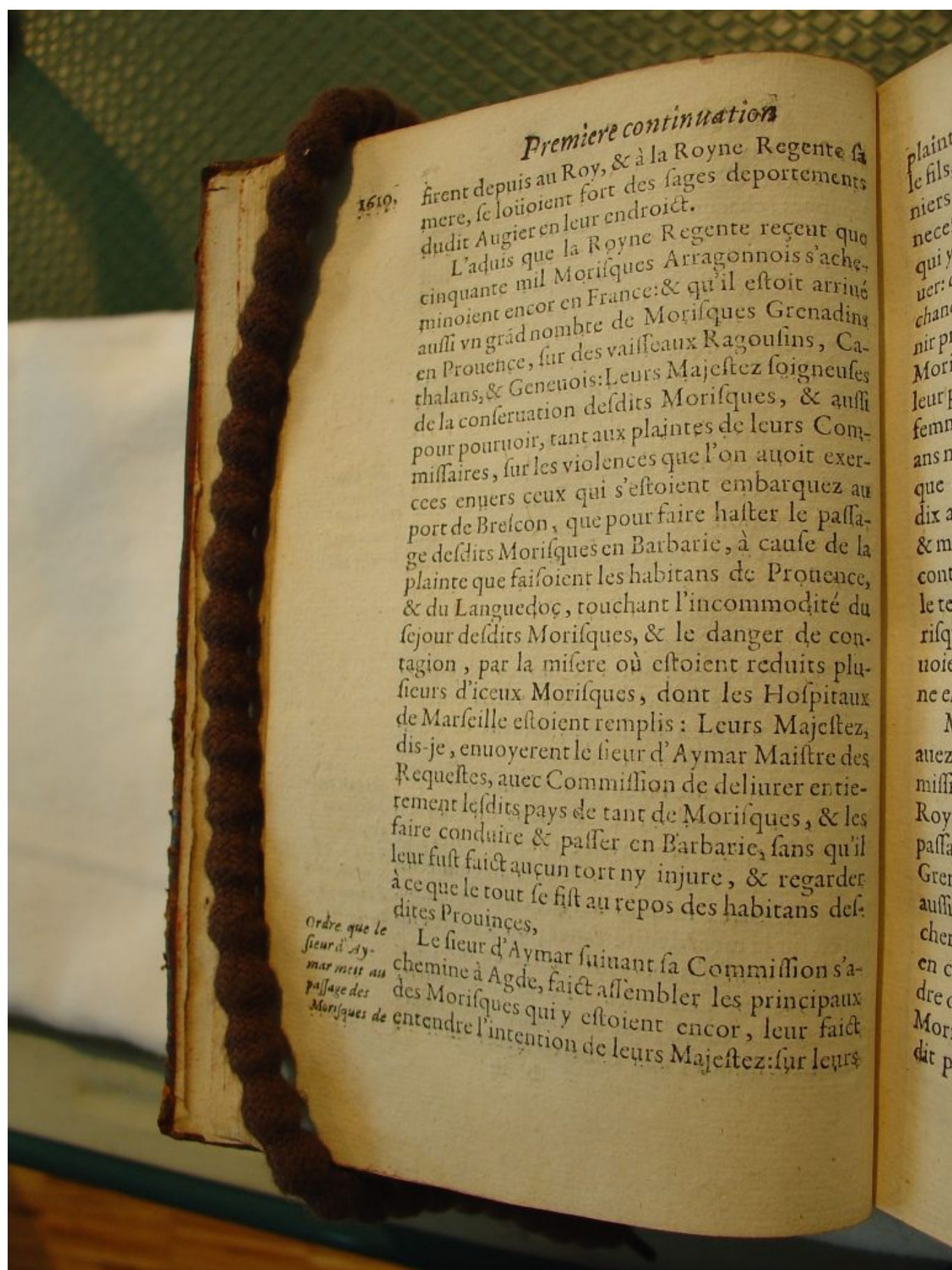
D'Augier ayant reçu ceste Commission par
le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en
Languedoc, il l'executa avec toute fidelité, &
fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur
la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc,
qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit em-
barquer à diuerses fois plus de trente mil, les-
quels allerent descendre à Tunis en Barbarie,
avec tant de seureté, que les Commissaires des-
dits Morisques, aux remerciements qu'il en

*Morisques
Castillans
entrent en
France par S.
Jean de Lus.*

*Trente mil
Morisques
s'embarquent
à Agde, &
vont descendre
à Tunis en
Barbarie.*

B iij

1610_011v.jpg



Ordre que le
sieur d'Ay-
mar met au
passage des
Morisques de

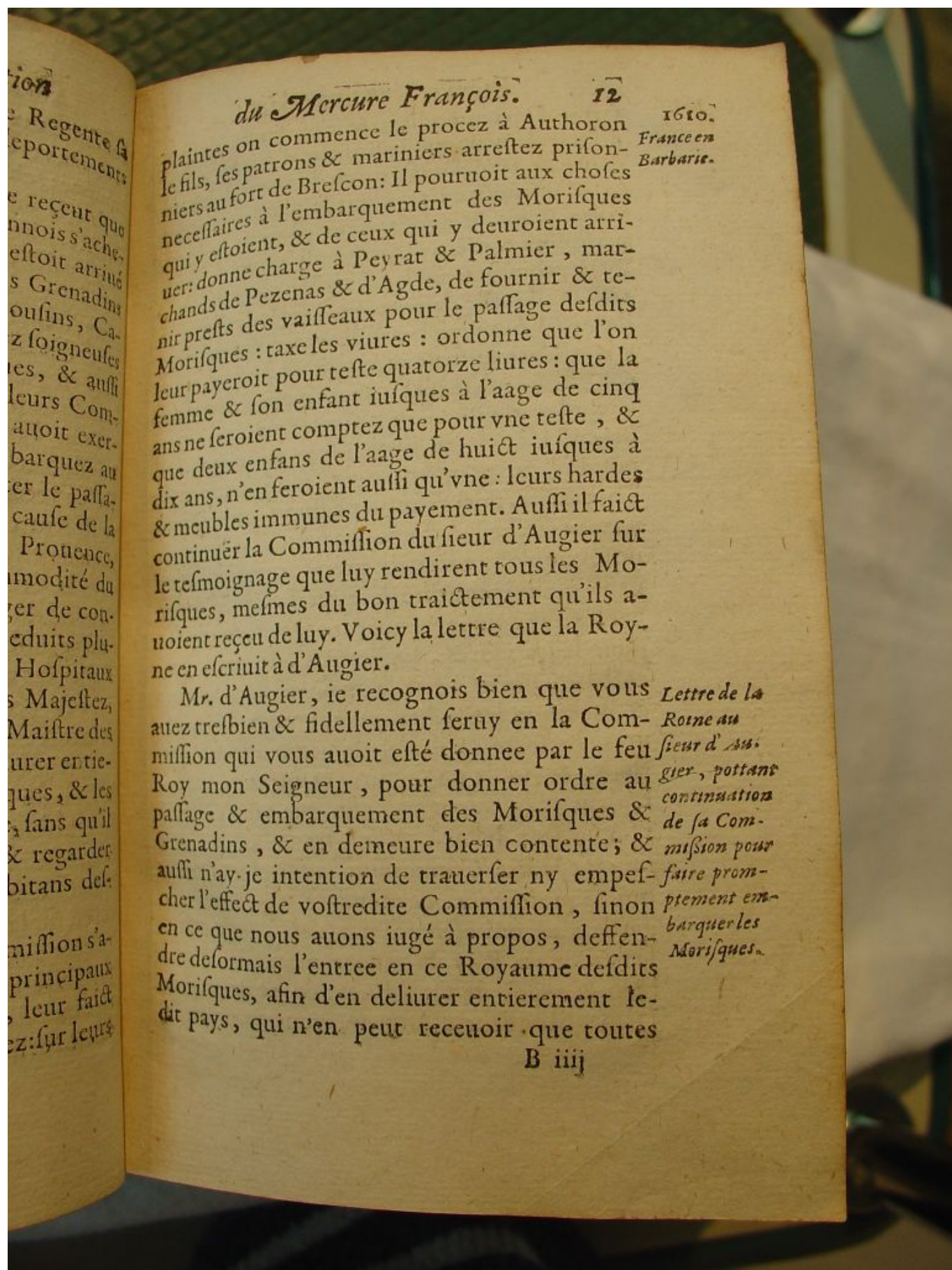
Premiere continuation
1610. firent depuis au Roy, & à la Royne Regente sa
mere, se loioient fort des sages deportements
dudit Augier en leur endroict.

L'aduis que la Royne Regente reçut que
cinquante mil Morisques Arragonnois s'ache-
minoient encor en France: & qu'il estoit arriné
aussi vn grand nombre de Morisques Grenadins
en Prouence, sur des vaisseaux Ragoufins, Ca-
thalans, & Geneuois: Leurs Majestez soigneuses
de la conseruation desdits Morisques, & aussi
pour pouruoir, tant aux plaintes de leurs Com-
missaires, sur les violences que l'on auoit exer-
cees enuers ceux qui s'estoient embarquez au
port de Brelcon, que pour faire hastier le passa-
ge desdits Morisques en Barbarie, à cause de la
plainte que faisoient les habitans de Prouence,
& du Languedoc, touchant l'incommodité du
sejour desdits Morisques, & le danger de con-
tagion, par la misere où estoient reduits plu-
sieurs d'iceux Morisques, dont les Hospitaux
de Marseille estoient remplis: Leurs Majestez,
dis-je, enuoyerent le sieur d'Aymar Maistre des
Requestes, avec Commission de deliurer entie-
rement lesdits pays de tant de Morisques, & les
faire conduire & passer en Barbarie, sans qu'il
leur fust fait aucun tort ny injure, & regarder
à ce que le tout se fist au repos des habitans des-
dites Prouinces,

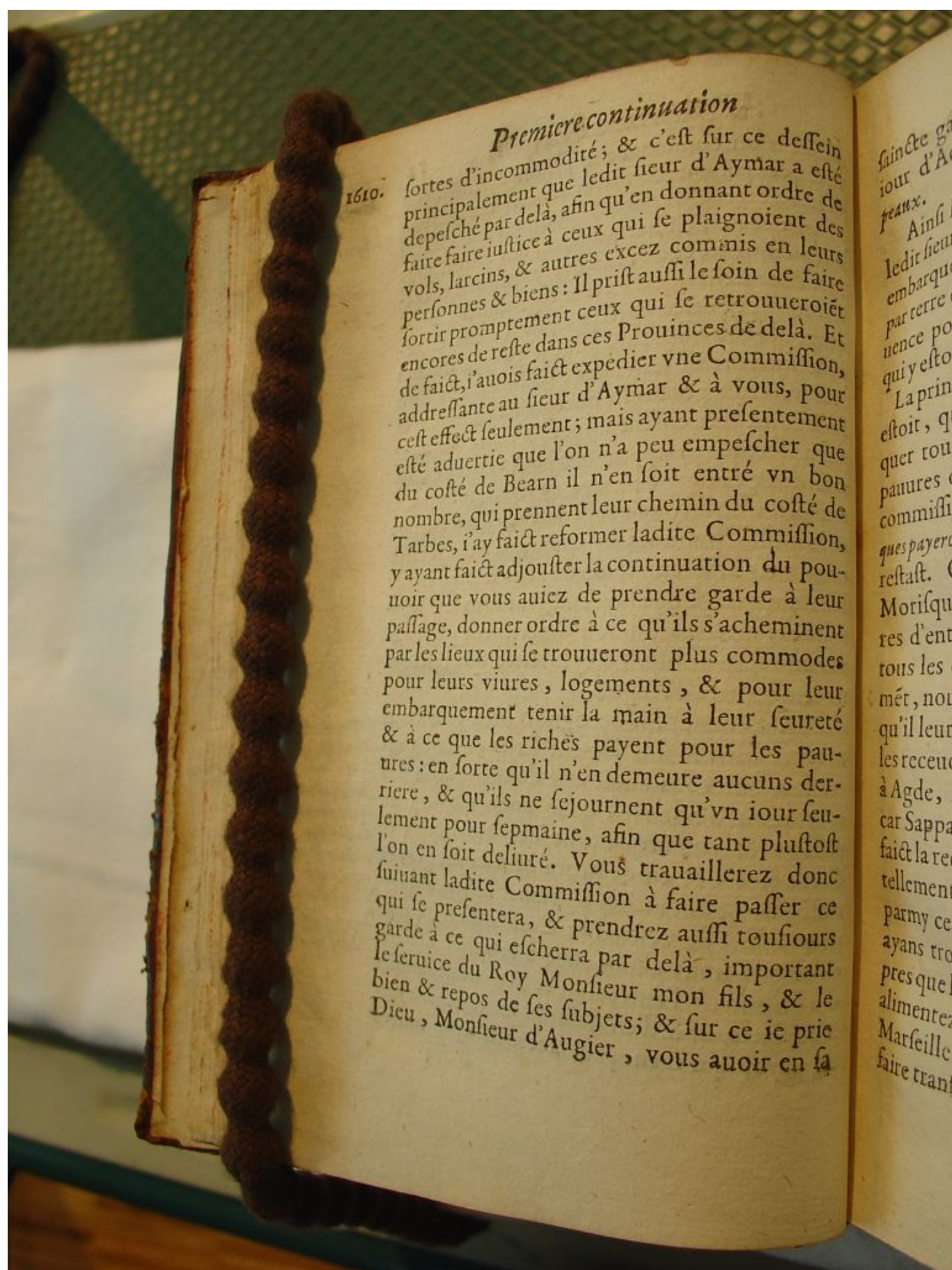
Le sieur d'Aymar suiuant sa Commission s'a-
chemine à Agde, fait assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur fait
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plaint
le fils,
niers:
neces
qui y
uer: d
chanc
nir pr
Mori
leur p
femm
ans n
que
dix a
& m
cont
le te
risqu
uoie
ne e
M
auez
missi
Roy
passa
Gren
aussi
cher
en c
dre d
Mori
dit p

1610_012r.jpg



1610_012v.jpg

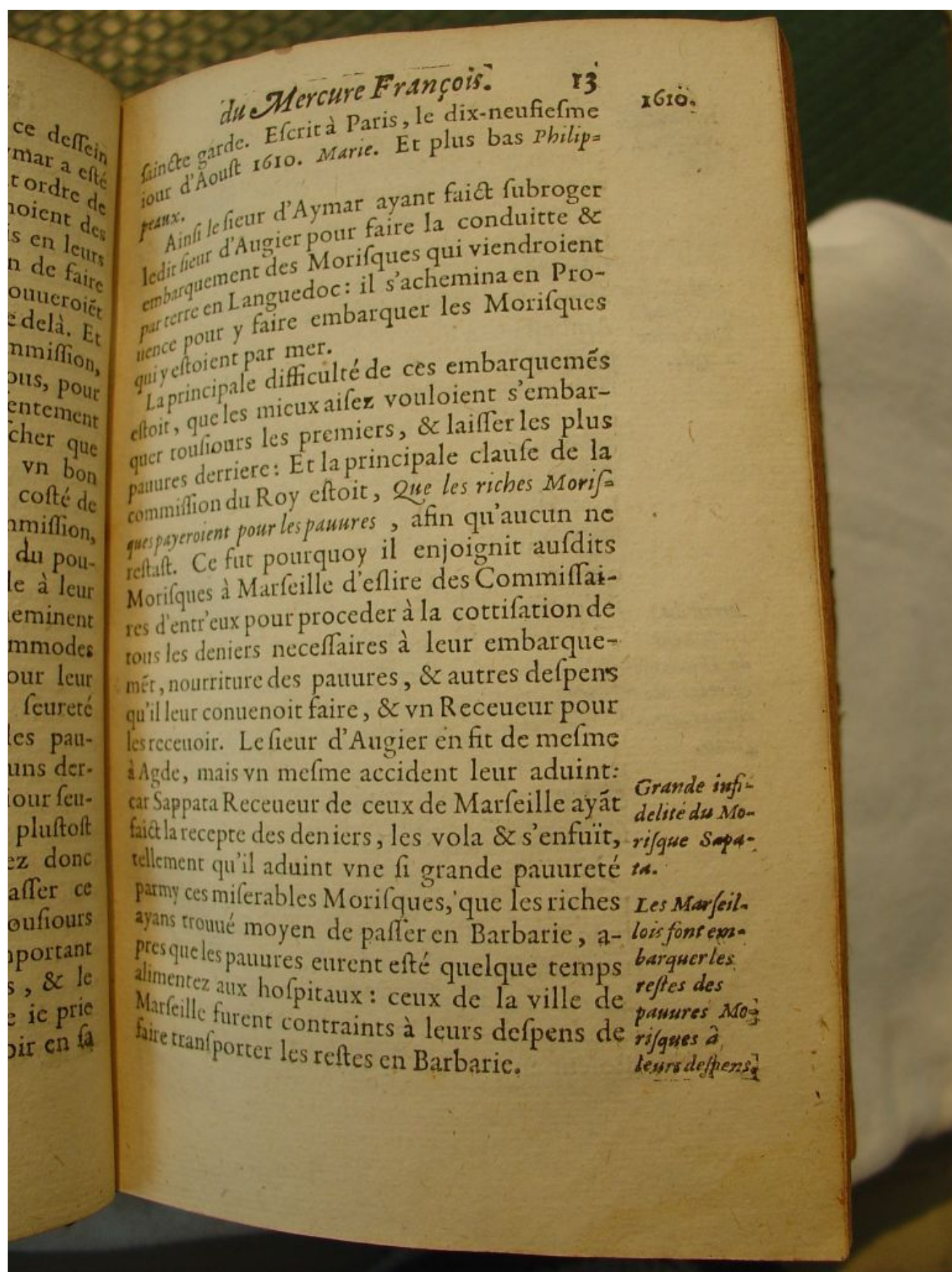


Premiere continuation

1610. sortes d'incommodité; & c'est sur ce dessein principalement que ledit sieur d'Aymar a esté depesché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iustice à ceux qui se plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs personnes & biens: Il prist aussi le soin de faire sortir promptement ceux qui se retrouuerioient encores de reste dans ces Prouinces de delà. Et de faict, i'auois faict expedier vne Commission, adressante au sieur d'Aymar & à vous, pour cest effect seulement; mais ayant presentement esté aduertie que l'on n'a peu empescher que du costé de Bearn il n'en soit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du costé de Tarbes, i'ay faict reformer ladite Commission, y ayant faict adjouster la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur passage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui se trouueront plus commodes pour leurs viures, logemens, & pour leur embarquement tenir la main à leur seureté & à ce que les riches payent pour les pauvres: en sorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne sejourneront qu'vn iour seulement pour sepmaine, afin que tant plustost l'on en soit deliuré. Vous traueillerez donc suiuant ladite Commission à faire passer ce qui se presentera, & prendrez aussi tousiours garde à ce qui escherra par delà, important le seruice du Roy Monsieur mon fils, & le bien & repos de ses subjets; & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Augier, vous auoir en sa

sainte ga
iour d'Ac
reaux.
Ainsi l
ledit sieur
embarque
par terre e
uence pou
qui y esto
La prin
estoit, qu
quer tou
pauvres d
commissi
ques payero
restast. C
Morsiqu
res d'ent
tous les d
mêt, nou
qu'il leur
les receuo
à Agde, i
car Sappa
faict la rec
tellement
parmy ces
ayans tro
presquel
alimentez
Marseille
faire trans

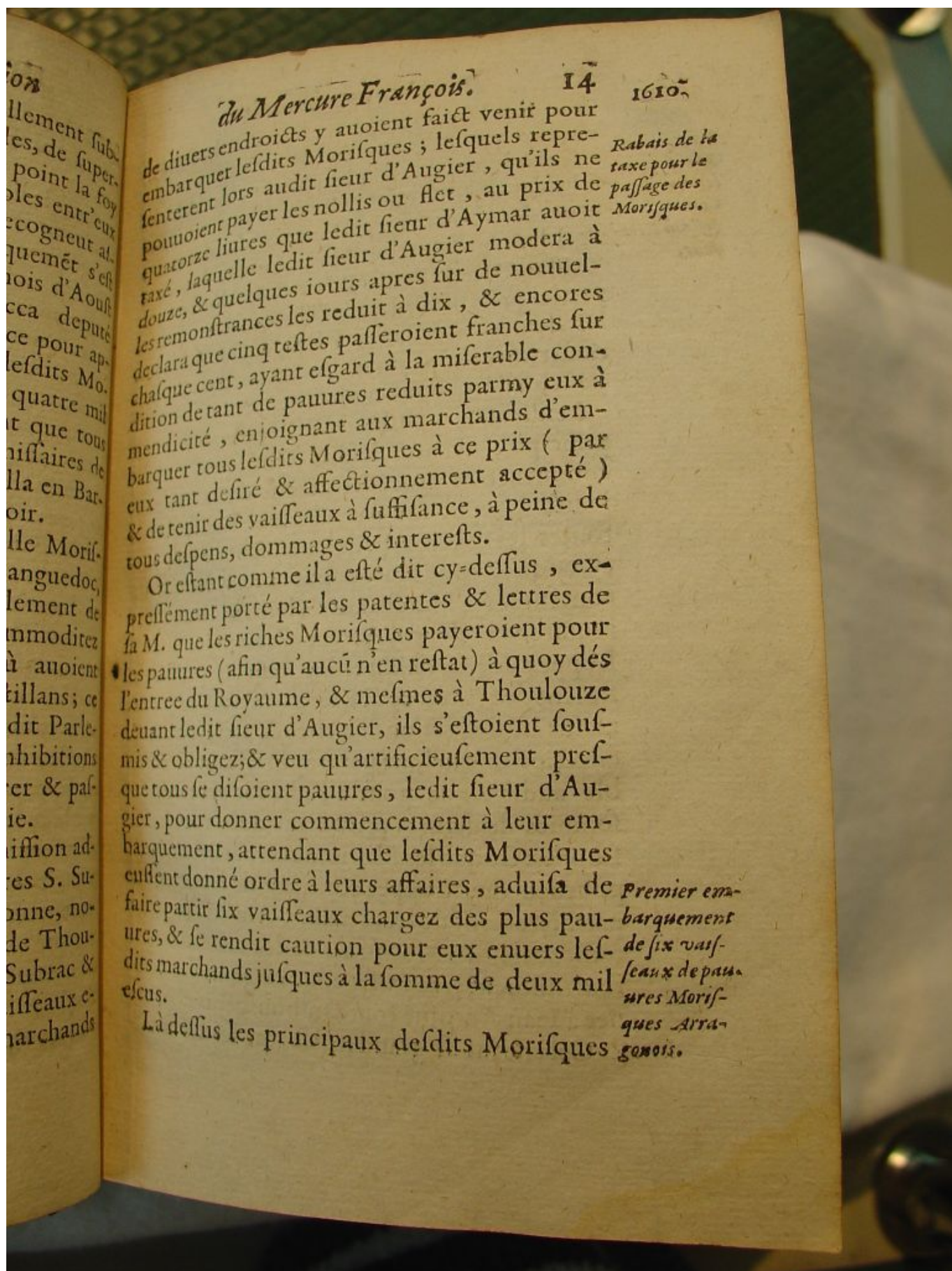
1610_013r.jpg



1610_013v.jpg



1610_014r.jpg



1610_014v.jpg



1610_015r.jpg

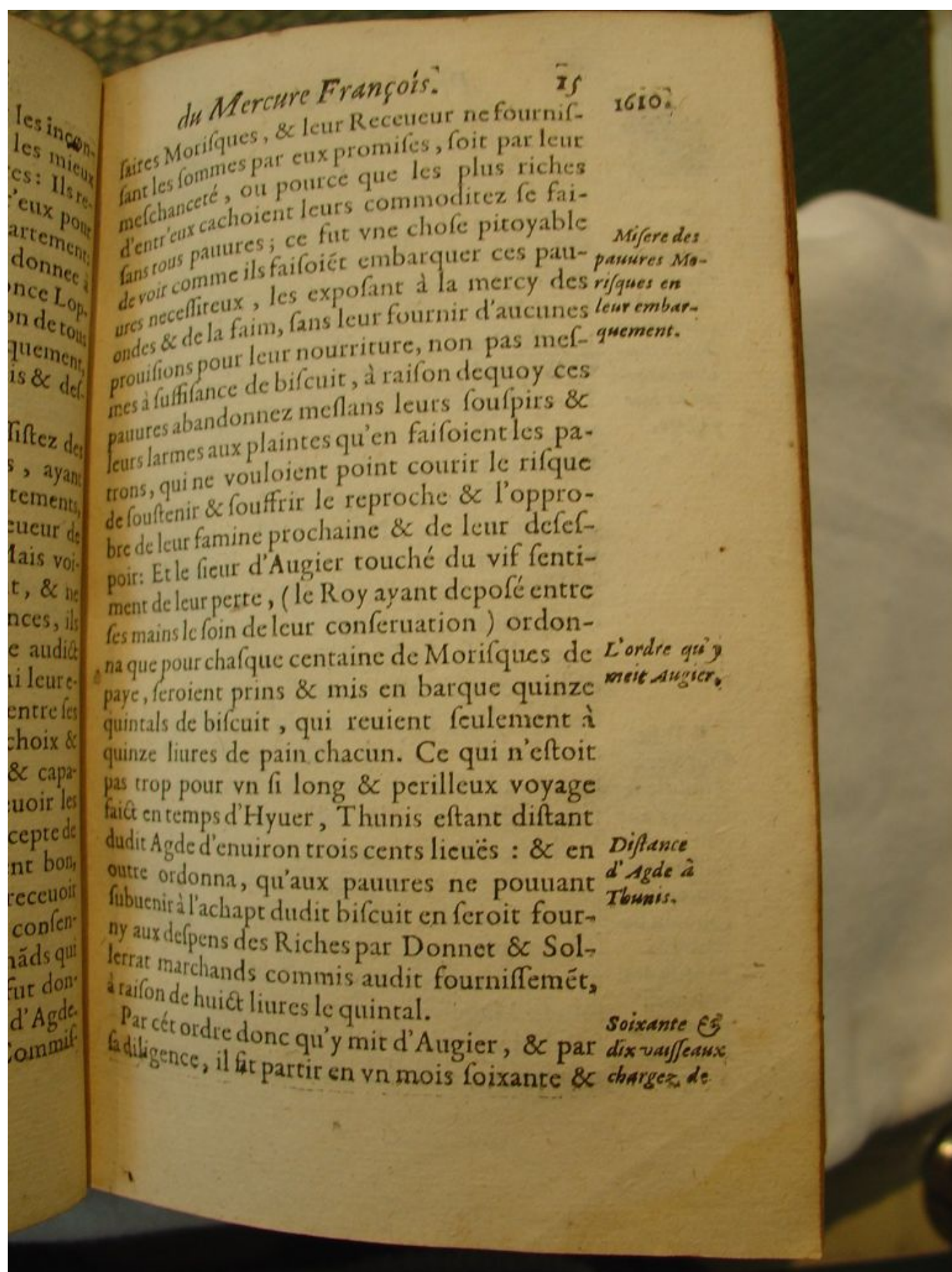


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan